

## Arrêt

n° 181 626 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 janvier 2014, le requérant, alors mineur, a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Alost.

1.2. Le 10 mars 2015, le requérant, entretemps devenu majeur, a été interpellé par la police de Bruxelles, en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'ont pas été entreprises de recours.

1.3. Par jugement rendu le 4 novembre 2015, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine de 40 mois d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour la moitié, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2015, n'a pas été entreprise de recours.

1.5. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:*

❖ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (sursis pendant 5 ans pour la moitié)*

*Il existe un risque de fuite:*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé a de la famille en Belgique et en Espagne. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.*

*La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.*

*Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (sursis pendant 5 ans pour la moitié), il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'hésite pas à transgresser ses règles et ses lois.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans s'il apporte la preuve qu'il a un droit de séjour en Espagne ou s'il présente un titre espagnol de séjour valable.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.6. Il ressort d'informations communiquées par la partie défenderesse à l'audience et non contestées par la partie requérante qu'en date du 16 janvier 2016, le requérant a quitté le territoire belge « sous escorte », en vue de regagner le Maroc, son pays d'origine.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « en ce qu'il consacre le droit d'être entendu », du « principe général de minutie, *“Audi alteram partem”* et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de ce moyen, reproduisant le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et relevant que la décision querellée a été adoptée « (...) sur la base de 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, à savoir la [...] menace sérieuse et actuelle (sic) contre l'ordre public (...) », elle reproche, notamment, à la partie

défenderesse de « (...) n'explique[r] en rien les raisons pour lesquelles il y aurait un risque d'une menace sérieuse et actuelle (*sic*) contre l'ordre public (...) » ou, à tout le moins, d'avoir « (...) mal motivé[.] (...) » sa décision quant aux « (...) raisons pour lesquelles elle considère que l[e] [...] requérant[.] est une menace sérieuse et actuelle (*sic*) contre l'ordre public (...) », invoquant, entre autres considérations, qu'à son estime, « (...) la condamnation définitive d[u] [...] requérant[.] à 40 mois de prison (dont un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine) n'implique pas automatiquement une menace sérieuse et actuelle (*sic* (...) », que « (...) la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que l[e] [...] requérant[.] est une menace sérieuse et actuelle (*sic*) contre l'ordre public (...) » dès lors que « (...) le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle (*sic* (...) » et que « (...) mis à part le fait que [...] l[e] [...] requérant[.] s'est rendu [...] coupable d'une infraction pénal[e], la [...] motivation [de l'acte attaqué] ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire ; (...) », dès lors que le requérant « (...) est dans l'impossibilité de comprendre [...] quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ; (...) ».

3.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre dispose, en son premier paragraphe, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*

*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...].*

Le Conseil rappelle également, d'une part, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

D'autre part, le contrôle précité consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre

*quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).*

3.1.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.1.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.5., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », laquelle repose elle-même sur les constats qu'il « *s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (sursis pendant 5 ans pour la moitié)* » et qu'il « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », ainsi que sur l'affirmation que « *Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d[e] l'infraction [précitée] [...], faits pour lesquels il a été condamné à une peine [précitée], il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes dans laquelle elle est formulée que l'affirmation de l'existence, dans le chef du requérant, d'un « risque grave, et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en fondant la considération selon laquelle « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, de la condamnation dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, des enseignements se rapportant au « *cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre* » qu'elle porte, selon lequel « [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] » et « [...] la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés *supra* sous le point 3.2.1., d'examiner les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

En conséquence, il apparaît que c'est à juste titre que la partie requérante invoque que « (...) le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier (...) » la considération selon laquelle le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public » et que « (...) la [...] motivation [de l'acte attaqué] ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie

défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire ; (...) », ni « (...) quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ; (...) ».

3.2.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'infraction à la loi sur les stupéfiants commise par le requérant constitue en soi une infraction "grave" s'agissant de vente de stupéfiants et de mise en danger de la personne d'autrui. », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* le premier acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Quant à l'affirmation que « (...) Exiger davantage de précision reviendrait à exiger de la partie [défenderesse] qu'elle donne les motifs des motifs retenus par elle. (...) », elle ne peut être suivie, au regard des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen unique, examiné au point 3.2.2., est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 9 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ